

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE CLUIS

Les Béjaudes
36340 Mouhers

Références : -
Code AIOT : 0010002808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement CARRIERE DE CLUIS implanté Les Béjaudes - La Bouige - La Grange 36340 Mouhers. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE CLUIS
- Les Béjaudes - La Bouige - La Grange 36340 Mouhers
- Code AIOT : 0010002808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de leptynite et d'amphibolite autorisée par AP n°36-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016, avec une production maximale autorisée de 800 000 tonnes/an sur les communes de Mouhers et Cluis. La carrière dispose d'une unité de traitement de concassage, broyage, criblage, lavage et d'une installation de formulation d'enrobés à froid (40°C), l'installation est autorisée à réceptionner des déchets inertes externes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impacts sur le milieu naturel Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.1.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	RISQUE EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	STOCKAGE MATERIAUX	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	EAUX DE RUISSELLEMENT	AP Complémentaire du 07/10/2019, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1	/	Sans objet
8	DECHETS	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts sur le milieu naturel Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, restauration ancienne plateforme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement: L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement suivantes : • (15) Gestion écologique du boisement et de la bande de terrain situés au nord-est (cf. mesure d'évitement (1) ci-dessus) : . le boisement ne fait l'objet d'aucune coupe, . la saulaie située au centre de la zone humide est conservée en l'état, . la végétation herbacée périphérique fait l'objet d'une fauche tardive (octobre), . les terrains, anciennement cultivés, sont entretenus par fauche tardive avec exportation du produit de la fauche afin que ceux-puissent évoluer en prairie naturelle, . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ; . création d'une mare d'environ 500 m² à proximité de la zone humide et du boisement dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ; • (16) Gestion écologique des prairies situées au nord-ouest (mesure d'évitement (2) ci-dessus) : . les prairies en friche sont restaurées par débroussaillage en période hivernale et fauche tardive en octobre durant la première phase quinquennale d'exploitation, . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ; • (17) Gestion et aménagement écologiques de la zone humide conservée (mesure d'évitement (6) ci-dessus) : . la friche prairiale est entretenue par fauche tardive annuelle (octobre) avec exportation du produit de la fauche durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté, .

aménagement d'une mare d'environ 500 m² dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ; • (18) Aménagement écologique de la zone ouest de stockage des matériaux stériles selon les principes indiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont l'objectif est la parcelle prévue à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée. création d'une mosaïque d'habitats (pelouse rase, prairie maigre, fourrés et bosquets arbustifs et arborés). Deux mares sont aménagées au niveau de la partie sommitale du stockage ; • (19) Aménagement de la zone est de stockage des matériaux stériles : cette zone de stockage est remise en état à l'issue de l'exploitation selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (remise en état de prairies, plantation de haies et aménagement d'une mare abreuvoir) et détaillées à l'article 2.5.3 du présent arrêté ; • (20) Aménagement écologique de l'ancienne exploitation : durant la première phase quinquennale d'exploitation, l'ancienne plate-forme est restaurée en pelouse, prairie maigre avec aménagement d'une mare temporaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'aménagement des zones de stockage des matériaux stériles ; • (21) Suivi naturaliste du site : afin de mettre en place l'ensemble de ces mesures et d'effectuer un suivi régulier des aménagements réalisés, l'exploitant fait appel à une structure naturaliste. Ce suivi est réalisé aux fréquences suivantes : . suivi annuel durant la première phase quinquennale d'exploitation, . puis suivi bisannuel (tous les 2 ans) durant 6 ans pour les travaux réalisés durant la première phase quinquennale d'exploitation (mesures 13, 15, 16, 17, 18 et 20), . suivi annuel pour les autres travaux réalisés au cours de l'exploitation, durant 6 ans à compter de la date de réalisation des travaux ; Les rapports de ces suivis d'aménagements sont transmis à l'inspection des installations classées. • (22) Remise en état à vocation écologique : les aménagements liés à la remise en état sont détaillés à l'article 2.5.3 du présent arrêté. La mesure d'accompagnement (16) n'est mise en œuvre que si l'interdiction d'aménagement de la parcelle prévue à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, le suivi écologique a été réalisé en 2025, les éléments d'appréciation doivent être transmis.

L'ancienne plateforme a été restaurée en prairies.

Concernant les mares 18a et 18b, elles n'ont toujours pas été étanchéifiées.

Les actions réalisées doivent être justifiées et un plan d'action doit être transmis pour les actions à réaliser.

Écart constaté: les mesures ERC n'ont pas été mises en place pour partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, En gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45 °, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté 2026, ce dernier doit être transmis avant le 31 mars de chaque année. Lors de la visite d'inspection de 2025, la hauteur des gradins sur le palier 6 était supérieure à 15 m et inférieure à 16 m. Lors de la visite d'inspection de 2026, l'exploitant a transmis le plan orienté, des fronts sont toujours une hauteur supérieure à 15 m, l'inspection a procédé à un relevé par échantillonnage: 200.39-184.5=15.89 m 228.23-212.9=15.33 m 242.95-227.62= 15.33 m ... L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour un tableau avec les hauteurs de fronts afin d'identifier plus facilement tous les fronts dont la hauteur est supérieure à 15m et de transmettre les données à l'inspection. Écart constaté: Hauteur des fronts supérieure à 15m
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. [...].

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de mesures des retombées de poussières de la carrière (SOCOTEC n° 2312E14Q300001) réalisé avec la technique des jauges OWEN sur le 2d semestre 2025 (du 12/09/2025 au 13/10/2026). Les 8 points suivants ont été mesurés:

- 1 Nord-Est - Les Espardiaux
- 2 - Nord- Pont des Espardiaux
- 3 - Ouest- TEMOIN - M. Pigois
- 4 - Sur site CLUIS - Bourg
- 5 - Sud- Zone Carrières
- 6 - Est- Moulin Jallerat
- 7 - Nord- La Brande
- 8 - Cluis - Dessous

Le seuil de 350 mg/m²/jour n'a pas été dépassé pour aucune des stations.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : RISQUE EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, ZONAGE ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection avait demandé la réalisation d'une étude ATEX pour identifier les zones à risque dans l'établissement et notamment la zone de ravitaillement des engins en GNR. Pour rappel, l'établissement dispose d'une cuve aérienne de GNR (Gasoil non-routier, liquide inflammable de catégorie 3) de 20 m3 avec un distributeur abrité sous un local couvert, ce carburant est destiné aux engins sur site. Le dépotage dans la cuve GNR est réalisé par le dôme par le conducteur qui utilise son propre flexible, lors de cette opération une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison du caractère inflammable des vapeurs de gasoil (inflammable catégorie selon le règlement CLP) et également lors d'autres opérations telles que le dépotage, la distribution au pistolet dans les engins.

L'exploitant devait également transmettre le protocole de déchargement et confirmer que le remplissage de la cuve de GNR par le dôme n'est pas réalisé en pluie mais avec un tube plongeur non-ferreux afin d'éviter la formation d'étincelles.

L'intervention du bureau d'étude Bureau Véritas a eu lieu le 15 mai 2025 et a émis un rapport le 23 juin 2025 (Rapport N° : 0797711 25827989/1/1).

L'exploitant a transmis le rapport ATEX à l'inspection le 20 mars 2026, ce rapport identifie des zones à risque d'explosion de type 1 et 2 au niveau des activités suivantes:

- Stockage, distribution de GNR
- Zone de stockage huiles
- Stockage de bouteilles acétylène
- Stockage de produits inflammables
- Séchage avec bouteille de butane

Au regard de la présence de zones ATEX dans l'établissement, l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les dispositions réglementaires ATEX exigées par le code de l'environnement et le code du travail et notamment la réalisation d'un audit d'adéquation des matériels en zone ATEX afin d'identifier les sources potentielles d'inflammation présentes au sein desdites zones ATEX et la mise en place du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) du site comme cela est demandé dans le rapport.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection son plan d'action pour se mettre en conformité avec la réglementation ATEx ainsi le protocole de déchargement du GNR.

Écart constaté: Absence de mesures de prévention autour des zones ATEX dans l'établissement +

non-transmission du protocole de déchargement du GNR
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : STOCKAGE MATERIAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, STABILITE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025
Prescription contrôlée : L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers : - le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ; - la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ; - la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ; - la pression interstitielle ; - le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ; - le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc. [...]
Constats : Lors de la visite terrain du 14/01/2025, à proximité immédiate de la zone de stockage des entreprises extérieures et de l'installation de remplissage de la cuve de GNR, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas de sable dont la hauteur avoisine les 15m avec une pente >45°, qui correspondrait à un vieux tas de sable stocké depuis plusieurs années. Le contrôle visuel a permis de repérer des instabilités et de déceler des glissements ou éboulements

de masse sur ces verses. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude géotechnique, des actions d'identification (hauteur de la verse, pente, relevés topographiques...) et la sécurisation tels que la surveillance des talus avec inspections régulières, l'entretien des éléments de structure et l'information du personnel. Lors de la visite du 13/05/2025, l'inspection avait constaté la mise en place d'un merlon de sécurité qui fait office de « piège à cailloux » au niveau de la cuve GNR, l'aménagement de la zone pour stabiliser les éventuels éboulements et l'interdiction d'accès à la partie haute de la verse (affichage + chaînes). L'exploitant s'est engagé à suivre la stabilité de la verse et si nécessaire effectuer les travaux nécessaires pour sa stabilisation. A ce jour, l'étude de stabilité géotechnique n'a toujours pas été transmise. Écart constaté: Étude de stabilité de la verse non-transmise
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, MESURE VITESSE PARTICULAIRE
Prescription contrôlée : les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction [...].
Constats : L'inspection a procédé à la vérification des mesures de vibrations réalisées en 2025/2026, aucun dépassement n'a été relevé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, SUPPRESSION AERIENNE
Prescription contrôlée :

La surpression n'est pas supérieure à 125 dB(L)
Constats : La préfecture de l'Indre a réceptionné des formulaires de réclamation les 17 et 18 février 2026 à l'encontre de la société CARRIERE DE CLUIS afin de faire part des nuisances générées par la carrière lors des tirs de mines du 05 décembre 2025 et du 16 février 2026. Après transmission des résultats des mesures par l'exploitant, il a été constaté lors de cette visite un dépassement de la valeur réglementaire de surpression aérienne fixée à maximum 125 dB(L), une valeur à 126 dB(L) a été mesurée chez M. AUBARD (riverain le plus proche) dont l'habitation est située à une distance de 310 m de la zone d'exploitation de la carrière lors du tir réalisé le 16 février 2026. Aucun dépassement n'a été constaté pour le tir de mine du 05 décembre 2025. L'exploitant a apporté des réponses à cet écart le 20 mars 2026, une fiche d'évènement a été transmise qui identifie l'origine du dépassement : lors du tir du 16 février 2026 le prestataire DYNNO NOBEL a utilisé à titre exceptionnel un cordon détonant (dont le type d'explosif est plus puissant) permettant d'étager les charges d'explosifs dans le trou foré car le front présentait des irrégularités, ceci a provoqué le débouffage estimé du trou n°24 , c'est-à-dire le retrait du bouchon constitué de gravillons permettant de retenir le gaz généré par l'explosif et ainsi d'éviter les projections et les détonations, ce qui a induit une surpression importante. L'action corrective mise en place par l'exploitant pour que cet événement ne se reproduise plus est de limiter l'utilisation du cordeau détonant sauf cas indispensable et d'informer systématiquement les maires des communes avoisinantes à chaque dépassement afin qu'ils puissent apporter une réponse rapide aux réclamations des administrés. Écart constaté: Dépassement de la surpression aérienne réglementaire de 125 dBL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats :

L'exploitant dispose bien d'un PGDE pour la période 2022-2027 (MAJ tous les 5 ans), transmis le 31/03/2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

- « Mesure de la concentration ponctuelle en sortie des séparateurs d'hydrocarbures [...]. Fréquence annuelle [...] ».

- Art. 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 : « Les eaux pluviales de ruissellement non-polluées, tombées sur des aires non-imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non-dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non-polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées [...] sont collectées spécifiquement et traitées par un séparateur d'hydrocarbures ».

Constats :

L'exploitant dispose de 3 points de rejets dont 1 vers le milieu extérieur et pour lequel il doit faire réaliser des mesures par un laboratoire extérieur accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées :

- Point de rejet n°1 : les eaux de ruissellement de fond de fouille sont décantées puis soit pompées pour être rejetées dans le milieu naturel la Bouzanne, soit réutilisées sur site (lave-roues, arrosage des pistes), un suivi des rejets vers le milieu naturel est réalisé en période d'étiage mensuellement (de juin à octobre) et semestriellement d'octobre à mai sur les paramètres suivants : MES, température, pH, DCO (semestriellement) et hydrocarbures totaux (semestriellement). En 2025, aucun dépassement n'a été constaté sur le paramètre hydrocarbures totaux.

- Point de rejet n°2 : les eaux susceptibles d'être polluées de l'aire de lavage sont collectées dans un séparateur d'hydrocarbures et décantées dans un bassin de 120 m3 avant d'être envoyées dans le fond de fouille (point de rejet n°1). Un contrôle en sortie du séparateur sur le paramètre hydrocarbures totaux est exigé annuellement.

- Point de rejet n°3 : les eaux de ruissellement polluées de l'aire de ravitaillement des engins (cuve GNR) sont collectées dans un séparateur d'hydrocarbures pour être traitées dans une filière agréée de déchets dangereux. Aucun contrôle des eaux en sortie des séparateurs sur le paramètre hydrocarbures totaux n'a été réalisé en 2025.

Les eaux issues des points de rejet n°2 et 3, sont susceptibles d'être polluées et rejoignent le point de rejet n°1 avant d'être envoyées, après analyses, vers la Bouzanne.

Le risque de contamination est important dans les zones de station service, aire de stockage d'hydrocarbures et aire de lavage de véhicules, l'exploitant devra justifier auprès de l'exploitant le type de séparateur d'hydrocarbures mis en place dans ces zones là et le respect de la norme NF

EN 858-2.
Écart constaté: Non-réalisation de la mesure teneur en hydrocarbures totaux dans les rejets d'eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, AUTOSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de déposer tous les rapports d'analyses concernant les rejets d'eaux vers le milieu naturel, les vibrations/surpression, les retombées de poussières pour l'année 2025 et 2026 sur la plateforme GIDAF, autosurveillance des émissions de l'exploitation, afin de mettre à disposition les résultats des analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats des prochaines mesures devront être déposés sous un délai maximum de 1 mois après la réception des résultats d'analyses. Les codes d'accès ont été transmis à l'exploitant le 12/06/2026.
Écart constaté: Absence de transmission des résultats d'autosurveillance sous l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, MISE A JOUR FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;c) une fois qu'une restriction a été imposée.La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Les FDS transmises par l'exploitant à l'inspection ne sont pas à jour:-émulsion d'enrobage: EUROVIA, VIAMULS GE 65-019-E - VGE6519ELSOP-EE130), version 1.1 du 22/12/2018- huile moteur: TOTAL, STAR MAX GEN 6 FE 10W-30, version 2 du 21/07/22Toutes les FDS doivent être mises à jour au 1 janvier 2023 et doivent notamment inclure (non exhaustif) : - Pour les mélanges : un UFI code- Pour les substances présentant un danger Toxicité :les limites de concentration spécifiques et ETA en section 3 - En section 3, la présence éventuelle de perturbateurs endocriniens et l'identification de la présence de nanoforme et la distribution granulométrique notamment Écart constaté: Certaines FDS ne sont pas à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois